

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE				COMMUNE LE PONTET EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS			
Nombre de conseillers				Séance du 10 novembre 2023,			
En exercice	Présents	Votants	Absents	L'an deux mil vingt-trois, le dix du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle communale, sous la Présidence de M. André DAZY, Maire.			
10	9	10	1				
Date de convocation : 31/10/2023				Présents : Alexandra BERGER, Laurence BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Pascal LIMARE, Aline MAUCHERAT, Romain VIGIER.			
Date d'affichage de la délibération : 16/11/2023				Elus excusés ayant donné pouvoir : Daniel PILLET ayant donné pouvoir à Aline MAUCHERAT.			
				Secrétaire de séance : Charline RAGEAU.			
Délibération n° 2023 11 10 04 : fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2023 et des montants provisoires pour 2024.							

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Le Pontet (Savoie), le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation d'un montant de 13 202 €, le même montant est prévu pour l'attribution de compensation provisoire 2024.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive ainsi que le montant de l'attribution provisoire à percevoir par la commune en 2023 et 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 13 202 € par le Conseil communautaire pour la commune de Le Pontet ainsi que le montant de l'attribution provisoire pour 2024 fixé également à 13 202 €.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

La secrétaire de séance,

Charline RAGEAU



Le Maire,

André DAZY



Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 073-217302058-20231110-2023111004-DE

